PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

3èmedirection 2èmebureau RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ nº 87-55

+

THE

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale sulvante

> PRÉFECTURE DE L'ISÈRE BOITE POSTALE 1046 38 021 GRENOBLE CEDEX

> > HP/JL

nº 22.166

Installations Classées

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi nº 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée;

VU le décret nº 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié et notamment son article 36;

VU le décret nº 53-578 du 20 Mai 1953 modifié;

VU le décret nº 86-188 du 6 Février 1986, modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique nº 355;

VU la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986;

VU l'ensemble des décisions délivrées à la Société BECTON DICKINSON concernant les activités exercées dans son usine de LE PONT DE CLAIX ;

VU la déclaration en date du 5 Août 1986 de M. Marc PAYS, Chef des Services Généraux de la Société BECTON DICKINSON relative à l'utilisation de transformateur au PCB dans son Usine

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 Septembre 1986;

VU la lettre en date du 12 Septembre 1986, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant le texte des prescriptions complémentaires proposées par l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Octobre 1986;

VU la lettre en date du 8 DEC. 1986 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa déclaration;

VU la réponse du requérant en date du

. ./

CONSIDERANT que l'utilisation des composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT est soumise à déclaration et répertoriée sous le nº 355 A de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que ces activités doivent être mises en conformité avec les nouvelles règles dans un délai de 2 ans à compter du 8 Février 1986, en application de la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986 et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et particulières à la Société BECTON DICKINSON

ARRETE:

ARTICLE 1er - La Société BECTON DICKINSON est autorisée utiliser deux transformateurs au PCB dans son Usine de LE PONT DE CLAIX implanté suivant la déclaration de l'exploitant en date du 5 Août 1986 soumise à déclaration (rubrique nº 355 A) sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémen-taires et particulières annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exploitant disposera d'un délai de <u>9 mois</u> pour effectuer des investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 Février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis aux paragraphes n°s 6 à 12 des prescriptions particulières ci-annexées;

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salutrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

ARTICLE 9 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne obligatoirement pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 10 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture sous réserve que l'exercice des activités soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffugés dans tout le Département.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de LE PONT DE CLAIX

et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

moau.

GRENOBLE, le 7 JAN. 1987

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de l'Isère,

> Pour le Préfet₁ Le Secrétaire Général.

M. COMMON

